



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.15/AC.1/2002/4
18 décembre 2001

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Berne, 18-22 mars 2002)

**CHAPITRE 6.2 : PRESCRIPTIONS POUR LES RÉCIPIENTS DE LA CLASSE 2
(ALIGNEMENT SUR LE RÈGLEMENT TYPE DE L'ONU)**

Transmis par le Gouvernement de la Suisse */

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

Le document de base TRANS/WP.15/AC.1/2001/33 a été adopté lors de la Réunion commune RID/ADR en 2001 et approuvé avec quelques petites modifications par le WP.15 pour l'ADR et la Commission d'experts RID pour le RID.

Lors de la 38ème session de la Commission d'experts du RID en novembre 2001 à Prague, le représentant de la Suisse a soumis un document informel, étant donné que quelques points sur les décisions ne sont pas clairs et peuvent conduire à des interprétations différentes des prescriptions. Le gouvernement de la Suisse prie en conséquence la Réunion commune de clarifier les points suivants :

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2002/4.

Le document de base TRANS/WP.15/AC.1/2001/33 a été adopté lors de la Réunion commune RID/ADR en 2001 et approuvé avec quelques petites modifications par le WP.15 pour l'ADR et la Commission d'experts RID pour le RID.

Lors de la 38ème session de la Commission d'experts du RID en novembre 2001 à Prague, le représentant de la Suisse a soumis un document informel INF., étant donné que quelques points sur les décisions ne sont pas clairs et peuvent conduire à des interprétations différentes des prescriptions. Le gouvernement de la Suisse prie en conséquence la Réunion commune de clarifier les points suivants :

Ad. 6.2.5 Prescriptions applicables aux récipients à pression certifiés "UN"

(nouvelle section)

1. Le texte d'introduction stipule que "outre les prescriptions générales énoncées au 6.2.1, les récipients à pression certifiés "UN" doivent satisfaire ...".

Cela signifie-t-il que les bouteilles UN doivent être conçues conformément aux prescriptions des 6.2.1.1 à 6.2.1.7, c.-à-d. celles relatives à la "conception, aux matériaux, à l'équipement de service, à l'agrément, au contrôle initial et périodique, ainsi qu'au marquage" ?

Si tel est le cas, l'introduction de la section 6.2.5 n'a pas de sens. Dans le contexte de la procédure d'agrément notamment, de grandes différences, parfois également en partie contradictoires existent entre les bouteilles RID/ADR et les bouteilles UN.

2. Au 6.2.1.4, l'agrément des récipients à pression, conformément au module choisi, doit être délivré par un organisme d'épreuve et de certification (nommé par l'autorité compétente du pays d'agrément).

Les récipients à pression UN par contre doivent être agréés par l'autorité compétente elle-même. Les questions suivantes se posent :

Qui est l'autorité compétente ? Celle du pays de fabrication ou celle du pays d'agrément ?
Doit-elle être celle d'un Etat membre de la COTIF/d'une partie contractante de l'ADR ?

3. Ad 6.2.5.6.2.7 Laboratoire d'essai

S'agit-il du laboratoire du fabricant ou du laboratoire qui est désigné par l'organisme d'inspection (de contrôle) ? La définition du laboratoire doit être reprise à la section 1.2.1.

4. Ad 6.2.5.6.4.2

Qu'entend-on par "certificat d'agrément de modèle type" ?
S'agit-il d'un certificat qui certifie le modèle type agréé ?

5. Ad 6.2.5.6.4.3 point e)

En pratique une telle prescription peut difficilement être exigée. Un rappel éventuel d'un agrément déjà délivré devrait par contre être absolument communiqué.

6. Ad 6.2.5.6.4.6

Les termes "aux renseignements" doivent être supprimés, sans remplacement.
